

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



23135420

ale,

Déposé au Greffe du
Tribunal de de LIEGE (ancien METSCHATEAU)

le **11 OCT. 2023**
jour de sa réception.

Le Greffier

Greffier

N° d'entreprise : **0409 143 525**

Nom

(en entier) : **Centre National de Vol à Voile**

(en abrégé) : **CNVV**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **Aérodrome Bte 1 6870 Saint-Hubert**

**MONITEUR BELGE
DIRECTION**

16 OCT. 2023

**BELGISCH STAATSBLAD
BESTUUR**

Objet de l'acte : Refonte des statuts pour mise en conformité au Code des Sociétés et Associations - Nouvelle composition de l'Organe d'Administration (Démission de 3 Administrateur.trice.s ; Reconduction de 10 administrateur.trice.s sortants et réligibles ; Nomination de 5 nouveaux.elles administrateur.trice.s).

Première partie : Statuts coordonnés ASBL Centre National de Vol à Voile

Le 5 du mois de juillet dix-neuf cent cinquante-deux, entre les soussignés, tous de nationalité belge :

•Le Bâtonnier Georges Devos (décédé), Président de l'Aéro-club de la Meuse, domicilié rue Verte 5, à Namur.

•Le Colonel-Aviateur en retraite Baron Frédéric de Woelmont (décédé), aide de camp honoraire du Roi, Président du Comité national de Propagande Aéronautique, domicilié rue du Commerce 82, à Bruxelles.

•Le Colonel-Aviateur Michel Donnet (décédé), écuyer, commandant le 1er Groupement des Opérations, domicilié avenue Lequime 9, à Rhode-Saint-Genèse.

•M. Michel Druart (décédé), Chef de cabinet adjoint du Ministre de la Santé Publique et de la Famille, inspecteur général du Ministre de la Santé et de la Famille, domicilié avenue Behrensheyde 62, à Watermael-Boitsfort.

•M. Willy Grandjean (décédé), Président de la Section Centrale de vol à voile de l'Aéro-Club Royal de Belgique, domicilié place Sommeleville 32, à Verviers.

•Le Lieutenant-Colonel Aviateur honoraire Albert Hellemans (décédé), Président de la Fédération de la Petite Aviation Belge, domicilié rue Charles Degroux 76, à Bruxelles.

•M. Lucien Jansen (décédé), Directeur général de la Régie des Voies Aériennes, domicilié avenue Brugmann 411, à Uccle.

•M. Marcel Lattaque (décédé), Député permanent de la province de Namur, domicilié avenue de Tabora 12, à Namur.

•Le Lieutenant-Général Aviateur L. Leboutte (décédé), aide de camp du Roi, chef d'état-major général de la Force aérienne, domicilié avenue Molière 118, à Bruxelles.

•M. Marcel Malderez (décédé), Secrétaire Général du Ministère des Communications, domicilié rue Vlaesendaal 25, à Anderlecht.

•Le Lieutenant-Colonel Aviateur honoraire Ernest Mantel (décédé), Secrétaire Général de l'Aéro-Club Royal de Belgique, domicilié chaussée de Haecht 724, à Bruxelles.

•Le Major Aviateur de réserve Pierre Nottet (décédé), Directeur de l'Administration de l'Aéronautique, domicilié avenue Astrid 2, à Kraainem.

•M. André Philippe (décédé), Administrateur-Directeur de la S A Sobelair, domicilié square Marie-José 2, à Woluwe-Saint-Pierre

•M. Camille Pholien (décédé), Procureur Général honoraire, Président de l'Aéro-club Royal de Belgique, domicilié avenue Brugmann 203, à Bruxelles.

•M. Albert Van Cotthem (décédé), Doyen d'honneur des aviateurs, domicilié rue Antoine Dansaert 101, à Bruxelles

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/10/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

•M. Marcel Van den Abeele (décédé), Administrateur Général des Colonies, domicilié avenue d'Auderghem 51, à Bruxelles.

•M. François Vandenborre (décédé), Directeur Général au Ministère de l'Instruction Publique, domicilié rue Thys Van Flamme 58, à Bruxelles

•M. Freddy Van Gheluwe (décédé), Président de la Fédération des clubs belges d'aviation de tourisme, domicilié rue d'Eekloo 242, à Mariakerke-Gand.

•M. Anselme Vernieuwe (décédé), Directeur des services d'exploitation de la SA Sabena, domicilié rue Rodenbach 96, à Forest.

•M. Antoine Woitrin (décédé), Échevin de la Ville de Namur, domicilié boulevard du Nord 13, à Namur,

sur proposition de l'Aéro-Club Royal de Belgique, ont constitué, sous la dénomination "Centre-Ecole National de Vol à Voile", actuellement "Centre National de Vol à Voile", une association sans but lucratif, dont les statuts sont reproduits ci-après et ont été établis par acte sous seing privé, dressé en vingt exemplaires, revêtus des signatures des membres précités.

La présente version des statuts est conforme au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE I - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

Art. 1 – L'association est dénommée : CENTRE NATIONAL DE VOL A VOILE.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association mentionnent la dénomination de l'association suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL », ainsi que l'adresse du siège de l'association, du numéro d'entreprise, du numéro de compte bancaire et de l'établissement bancaire établi en Belgique. Le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association.

Art. 2 – Son siège social est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu situé sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Voir aussi « Autres dispositions » des présents statuts.

Toute modification du siège social doit être déposée dans les 30 jours, aux annexes du Moniteur Belge.

Art. 3 – L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4 – L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

TITRE II - BUTS ET OBJETS DE L'ASSOCIATION

Art. 5

L'association a pour buts :

- la formation de pilotes, d'instructeurs.trices et d'examineurs.trices de vol à voile ;
- le développement de la pratique du vol à voile en tant que discipline sportive ;
- la préparation aux carrières aéronautiques.

Art. 6

L'association a pour objets :

- l'organisation de formations et de stages de vol à voile en vue de la qualification de pilotes, d'instructeurs.trices et d'examineurs.trices vol à voile ;
- l'organisation de formations de moniteurs.trices sportifs.ives de vol à voile ;
- l'organisation de vols d'initiation et d'événements promotionnels, visant à recruter des candidats pilote et/ou à faire découvrir le vol à voile ;
- l'organisation d'événements sportifs, de concours et compétitions vélivoles ;
- la collaboration avec divers partenaires en vue de répondre aux buts précités.

Elle mettra en oeuvre tous moyens et appuiera toutes initiatives permettant d'atteindre ces buts. Dans ce cadre, elle peut accomplir tous actes de nature civile, scientifique, industrielle ou commerciale et recevoir tous dons, legs ou subsides.

TITRE III – MEMBRES

Section 1 : Admission

Art. 7 – Catégories de membres

L'association se compose de 2 catégories de membres :

- les membres effectifs.ves ;
- les membres adhérent.e.s.

Le nombre de membres effectifs.ves ne peut être inférieur à sept.

Seuls les membres effectifs.ves jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs.ves ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Seuls les membres effectifs.ves disposent d'un droit de vote au sein de l'Assemblée générale.

Art. 8 – Membres effectifs.ves

Est membre effectif.ve, la personne qui est reprise au registre des membres effectifs.ves Pour acquérir ce statut, la personne aura été présentée par l'Organe d'administration à l'Assemblée générale et aura recueilli au moins les deux tiers des suffrages, à scrutin secret, des votant.e.s présent.e.s ou représenté.e.s.

La personne souhaitant porter sa candidature comme membre effectif.ve le fera par simple lettre motivée et signée de sa main, adressée à l'Organe d'administration du CNVV, à l'adresse du siège social de l'association.

Art. 9 - Membres adhérent.e.s

Sont membres adhérent.e.s, toutes celles et tous ceux qui participent aux activités de l'association après avoir satisfait aux obligations d'affiliation imposées par l'Organe d'administration et reprises au Règlement d'ordre intérieur.

Les membres adhérent.e.s n'ont que les droits et obligations qui leur sont attribués par la loi et les présents statuts. Ils.elles ne participent pas à l'Assemblée Générale mais ils.elles ont le droit de bénéficier des services que l'association offre à ses membres et ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Section 2 : Démission, exclusion, suspension

Art. 10 – Membre effectif.ve

Tout.e membre effectif.ve est libre de démissionner à tout moment, en adressant sa requête par écrit à l'Organe d'administration.

Un.e membre effectif.ve peut être exclu.e, notamment lorsqu'il s'est rendu coupable d'une infraction (faute) aux Statuts ou au Règlement d'ordre intérieur ou encore lorsqu'il.elle a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux règles de l'honneur, de la bienséance ou de la saine collaboration qui doit régner au sein de l'association. Un Code éthique CNVV fixe les obligations morales des membres effectifs.ves.

L'exclusion d'un.e membre effectif.ve est de la compétence de l'Assemblée générale statuant au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des voix des présent.e.s ou valablement représenté.e.s et pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés. L'intéressé.e sera préalablement entendu. L'exclusion ne doit pas être motivée.

L'Organe d'administration peut suspendre un.e membre effectif.ve. Cette suspension doit être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des membres de l'Organe d'administration présent.e.s et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs.trices soient présent.e.s ou représenté.e.s. L'OA peut proposer l'exclusion d'un membre effectif.ve à l'AG.

Le.la membre effectif.ve proposé.e à l'exclusion sera entendu.e par l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Le.la membre effectif.ve pourra se faire assister du conseil de son choix. Il sera de même entendu par l'Assemblée générale avant que celle-ci ne statue. Le.la membre effectif.ve pourra se faire assister du conseil de son choix.

La sanction d'exclusion à l'égard d'un.e membre effectif.ve est notifiée par lettre recommandée.

Les membres démissionnaires ou exclu.e.s, leurs héritiers.ières ou les héritiers.ières des membres décédé.e.s, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils.elles ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations, ni provoquer l'apposition des scellés ou recourir à l'inventaire.

Les membres démissionnaires ou exclus.e.s restent tenu.e.s aux obligations contractées personnellement vis-à-vis de l'association.

Art. 11 – Membre adhérent.e

Le.la membre adhérent.e peut être exclu.e de l'association lorsqu'il.elle s'est rendu.e coupable d'une infraction (faute) aux Statuts ou aux Règlement d'Ordre intérieur ou encore lorsqu'il a adopté un comportement qui nuirait à l'association en raison de son atteinte aux règles de l'honneur et de la bienséance.

L'exclusion d'un.e membre adhérent.e peut être prononcée par l'Organe d'administration à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présent.e.s ou valablement représenté.e.s et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs.trices soient présent.e.s ou valablement représenté.e.s. Dans l'attente de la procédure d'exclusion, la suspension du.de la membre peut être prononcée par l'Organe d'administration dans les mêmes conditions de vote.

Le/la membre adhérent.e proposé.e à l'exclusion ou à la suspension est invité.e à faire valoir ses explications devant l'Organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Il pourra, s'il le désire, être assisté d'un conseil de son choix.

La sanction d'exclusion ou de suspension prise à l'égard d'un.e membre adhérent.e lui est notifiée par lettre recommandée.

Art. 12

L'Organe d'administration tient à jour un registre des membres effectifs.ves conformément au Code des Sociétés et des Associations.

TITRE IV - COTISATIONS

Art. 13

Les utilisateurs des services et du matériel du CNVV, non membres effectifs.ves, sont réputé.e.s membres adhérent.e.s pour la durée de l'exercice en cours. Il en va de même pour les stagiaires.

La cotisation annuelle des membres effectifs.ves et adhérent.e.s est fixée par l'Assemblée Générale. Elle ne peut dépasser quatre cents euros par an.

L'Organe d'administration décide des membres qui ne sont astreints à aucune cotisation.

TITRE V - ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14 - Composition

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs.ves, qui représente l'universalité des membres.

Art. 15 - Pouvoirs

L'Assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

L'Assemblée générale est seule compétente pour délibérer sur les objets suivants :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs.trices et des vérificateurs.trices aux comptes ;
- 3° l'approbation des budgets et des comptes, ainsi que la décharge à octroyer aux administrateurs.trices et vérificateurs.trices aux comptes ;
- 4° la dissolution volontaire de l'association ;
- 5° les exclusions des membres effectifs.ves ;
- 6° intenter une action judiciaire contre un.e administrateur.trice ou un vérificateur.trice ;
- 7° en cas de rémunération d'une administration, attribution de cette dernière ;
- 8° transformation de l'ASBL en AISBL ou en société coopérative agréée ;
- 9° apport gratuit d'universalité.

Art. 16 - Fréquence et tenue

L'Assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois l'an, dans le courant du premier semestre qui suit l'exercice social.

Une Assemblée générale extraordinaire pourra être convoquée chaque fois que l'intérêt social l'exigera, ainsi qu'à la demande écrite du cinquième des membres effectifs.ves. Cette demande devra être faite par lettre recommandée indiquant les propositions à porter à l'ordre du jour ; elle sera adressée à l'Organe d'administration, qui convoquera l'Assemblée dans les trente jours.

L'Organe d'administration convoque les Assemblées générales. Celles-ci se tiennent aux jours, heures et endroits indiqués dans les avis de convocation.

Dans le respect du Code des Sociétés et Associations, l'Organe d'administration pourra prévoir la possibilité pour les membres de participer à distance à une Assemblée générale par vidéoconférence. Toutefois, le Président, l'Administrateur délégué et le secrétaire de l'Organe d'administration devront obligatoirement se trouver au lieu où est organisé l'Assemblée générale, ainsi que tous les membres effectifs.ves qui le souhaitent.

Une Assemblée générale est présidée par le/a président.e de l'Organe d'administration. A défaut, par le/a vice-président.e. A défaut par l'administrateur.trice délégué.e ou l'administrateur.trice présent.e le/a plus âgé.e.

Art. 17 - Convocation

Tous les membres de l'association doivent être convoqué.e.s aux Assemblées générales.

Les convocations sont adressées à chaque membre par simple lettre contenant l'ordre du jour, au moins QUINZE jours francs avant la réunion. Toute Assemblée se tient au jour, heure et lieu indiqués dans la convocation.

Toute proposition signée par un dixième des membres effectifs.ves doit être portée à l'ordre du jour.

La convocation est signée par le secrétaire de l'Organe d'administration, au nom de l'Organe d'administration. L'ordre du jour reprend les points relatifs aux tâches dévolues aux Assemblées générales, complétés des points proposés valablement par des membres effectifs.ves. Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour.

Art. 18 - Votes

Chaque membre effectif.ve dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif ou membre de droit au moyen d'une procuration écrite. Un.e membre effectif.ve peut représenter maximum deux autres membres effectifs.ves, par procuration écrite transmise à l'Organe d'administration au plus tard la veille de la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés et à la majorité absolue des voix (= moitié des voix présentes ou représentées + 1), sauf en cas d'exclusion d'un membre, de modifications aux statuts, de dissolution de l'association ou de transformation en AISBL, qui sont réglés par le Code des sociétés et Associations et par les présents statuts.

En cas de partage des voix, celle du/de la président.e ou de l'administrateur.trice qui le remplace est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'Assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit (par exemple par mail). Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'Assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

Les résolutions des Assemblées générales sont consignées dans un registre de procès-verbaux et signées par le.a président.e ou l'administrateur.trice le représentant, ainsi que tous.les les administrateurs.trices qui le souhaitent. Ce registre peut être consulté au siège de l'association, au plus tard un mois après la tenue de l'assemblée.

Les résolutions des Assemblées générales intéressant des tiers sont portées à la connaissance de ceux-ci par les soins de l'Organe d'administration.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de leur adoption et publiées par extraits aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.trices composant l'Organe d'administration.

TITRE VI - ORGANE D'ADMINISTRATION

Art. 19 - Composition

L'Administration de l'association est confiée à un Organe d'administration composé de sept membres au moins et de quinze membres au plus, nommés par l'Assemblée générale parmi les membres effectifs.ves. Tous ces administrateurs.trices sont révocables en tout temps par l'Assemblée générale.

Le mandat des membres de l'Organe d'administration sera de trois ans. Les administrateurs.trices sortants sont rééligibles.

En cas de vacance au cours d'un mandat, un.e administrateur.trice provisoire peut être nommé.e par l'Assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur.trice qu'il remplace.

Art. 20 - Bureau

L'Organe d'administration choisit parmi ses membres un.e président.e, un.e vice-président.e, un.e administrateur.trice délégué.e, un.e trésorier.e et un.e secrétaire. En cas d'empêchement du/de la président.e, ses fonctions sont assumées par le.a vice-président.e. A défaut par l'administrateur.trice délégué.e. A défaut par l'Administrateur.trice le.a plus âgé.e.

Le.a président.e représente l'association. Il.elle signe conjointement avec un autre membre de l'Organe d'administration les documents engageant l'association à partir d'un montant à fixer par l'Organe d'administration.

Le.a président.e peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à des administrateurs.trices.

Le.a secrétaire dresse les procès-verbaux des réunions et les fait signer par le.a Président.e ainsi que tous.les les administrateurs.trices qui le souhaitent..

Les administrateurs peuvent prendre des décisions, pour autant qu'elles soient unanimes, par écrit, lorsque l'organe d'administration n'est pas en mesure de pouvoir se réunir.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'organe d'administration par vidéoconférence uniquement pour un administrateur empêché d'être présent physiquement, si les moyens techniques le permettent aisément, par décision du Président ou de son remplaçant.

Art. 21 – Comité de gestion

L'Organe d'administration peut désigner en son sein un comité de gestion, auquel sera confiée la gestion journalière de l'association. Le Comité de gestion travaille sous supervision de l'Organe d'administration.

Il se composera de minimum trois et maximum six membres, qui agissent conjointement.

L'Organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personne(s) choisie(s) en son sein ou en dehors. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

Lors de chaque réunion de l'organe d'administration, un rapport d'activité devra être effectué par la ou les personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe dans les 30 jours de l'adoption pour publication au Moniteur belge.

Art. 22 – Convocation - Votes

L'Organe d'administration et le Comité de gestion se réunissent sur convocation du/de la président.e ou de son/sa secrétaire. Il forme un collège et ne peut statuer que si la majorité de ses membres sont présent.e.s ou représenté.e.s.

Chaque membre de l'Organe d'administration n'a droit qu'à une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre de l'Organe d'administration au moyen d'une procuration écrite, avec un maximum de deux procurations, délivrée au plus tard la veille de la réunion au secrétariat de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration se réunit obligatoirement sur la demande de quatre de ses membres. Pareille demande doit être faite par lettre recommandée contenant les propositions à porter à l'ordre du jour.

Les réunions sont tenues aux jour, heure et lieu indiqués dans la convocation. Celle-ci se fait par simple lettre huit jours au moins avant la réunion et contient l'ordre du jour.

Le Comité de gestion se réunit obligatoirement sur la demande de deux de ses membres.

Dans ces cas, l'Organe ou le Comité sera convoqué dans les quinze jours de la réception de la lettre.

L'Organe d'administration et le comité de gestion statueront valablement à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas de parité, la voix de la personne qui préside est prépondérante.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, les statuts autorisent les réunions de l'Organe d'administration par vidéoconférence pour un.e administrateur.trice empêché.e d'être présent.e physiquement, uniquement si les moyens peuvent être mis en œuvre aisément.

Art. 23 – Compétences

La compétence de l'Organe d'administration s'étend à tout ce qui n'est pas expressément prévu par les statuts ou par la loi à l'Assemblée générale. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association et la réalisation de son objet.

Il peut notamment faire, et passer tous actes, acheter, vendre, échanger, acquérir et aliéner, faire tous emprunts, consentir à tous droits réels, traiter, transiger, compromettre, représenter l'association en justice tant en défendant qu'en demandant, nommer et révoquer tous préposés, employés, fixer leurs traitements, déterminer leurs fonctions, recevoir toutes cotisations, dons, legs, subsides et en général tous contrats entre l'association et les tiers; l'énumération ci-dessus n'étant pas limitative.

L'Organe d'administration constituera, s'il le juge utile, des commissions spéciales chargées de l'étude et de la gestion de secteurs déterminés d'activité.

Art. 24 – Rémunération des administrateurs.trices - Responsabilité

Les fonctions d'administrateur.trice sont gratuites et relèvent directement de la loi relative aux droits des volontaires.

Celles d'administrateur.trice délégué.e peuvent être éventuellement rétribuées par décision de l'Organe d'administration.

Les administrateurs.trices et les personnes déléguées à la gestion journalière, ainsi que les personnes habilitées à représenter l'association ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les membres de l'Organe d'administration et du Comité de gestion sont responsables, suivant le droit commun, des fautes commises dans l'exercice de leur mandat.

Art. 25 - Libéralités

Le.a Président.e, ou son administrateur.trice représentant.e, est habilité.e à accepter les libéralités faites à l'association et à accomplir toutes les formalités nécessaires à leur acquisition.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26 – Budgets et comptes

Chaque année, à la date du 31 décembre, le compte de l'exercice écoulé est arrêté et le budget du prochain exercice est dressé.

La comptabilité sera vérifiée par au moins un et au plus deux vérificateurs.trices aux comptes nommés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Les vérificateurs.trices sont rééligibles.

Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant seront annuellement soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ordinaire. Ils sont tenus et publiés conformément au Code des Sociétés et Associations.

Art. 27 – Règlement d'ordre intérieur

En complément des statuts, l'Organe d'administration établira un Règlement d'ordre intérieur, dont l'adoption et les modifications seront validées à la majorité simple. La date de la dernière version applicable du Règlement d'ordre intérieur sera reprise dans le paragraphe Autres dispositions des présents statuts.

Le Règlement d'ordre intérieur reprendra les dispositions permettant de préciser les statuts, mais ne peuvent en aucun cas se substituer ou s'opposer aux dispositions statutaires, ni au Code des Sociétés et des Associations.

Art. 28 - Dissolution

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire, l'Assemblée générale désigne le ou les liquidateurs. Elle fixera la destination à donner au patrimoine de l'association, en donnant à ce patrimoine l'affectation qui se rapproche autant que possible de l'objet en vue duquel l'association a été créée, obligatoirement en faveur d'une fin désintéressée.

Conformément aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations, toutes décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation des fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, seront déposées au greffe du Tribunal de l'Entreprise dans les 30 jours de l'adoption et publiées aux annexes du Moniteur belge.

Art. 29 – Tout ce qui n'est pas explicitement prévu aux présents statuts est réglé par les dispositions édictées par le Code des Sociétés et Associations.

TITRE VIII – SECURITE, LUTTE CONTRE LE DOPAGE ET PROTECTION DES DONNEES

Art. 30 – Le Règlement d'ordre intérieur comprendra notamment les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en Communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive, ainsi que les éléments d'information relatifs aux réglementations en vigueur pour la bonne pratique aéronautique et sportive.

Art. 31 – L'association a l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour assurer la sécurité de ses membres et des participant.e.s aux activités mises sur pied par elle-même ou sous sa responsabilité. Ces mesures doivent concerner tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives de l'organisation.

Art. 32 – L'association a l'obligation d'informer ses membres des dispositions statutaires de sa fédération concernant :

- Les droits et devoirs réciproques des membres et des clubs ;
- Les mesures disciplinaires ainsi que les procédures et leur champ d'application ;
- L'exercice du droit à la défense et à l'information, préalable à toute sanction éventuelle.

Art. 33 – L'association communiquera à tous ses membres un sommaire des règles relatives à la sécurité et à la lutte contre le dopage en vigueur dans la fédération à laquelle elle est affiliée

Elle tiendra à disposition au siège de l'association un aperçu des contrats d'assurance conclus au profit des membres.

Art. 34 – L'association communiquera à tous ses membres sa politique de l'association en matière de protection des données, conformément à la loi y relative (RGPD – Règlement général sur la protection des données).

AUTRES DISPOSITIONS

L'Assemblée générale du 10 juin 2023 adopte à la majorité des 2/3 les nouveaux statuts qui ont pour but d'abroger et de remplacer les anciens.

Siège social du Centre National de Vol à Voile ASBL :

En complément de l'article 2, le siège social de l'association est situé à l'Aérodrome de Saint-Hubert, Boîte Nr 1 à 6870 SAINT-HUBERT dans l'arrondissement judiciaire de Neufchâteau.

L'adresse courriel officielle de l'association est info@cnvv.be

Le site web officiel de l'association est www.cnvv.be

N° d'entreprise : 0409143525

Numéro de compte bancaire : BE20 2710 3151 7756

Établissement bancaire : BNP PARIBAS FORTIS

La version du Règlement d'Ordre Intérieur (RoI) en vigueur est la version datant du 23 avril 2023.

Deuxième partie : Nouvelle composition de l'Organe d'Administration

- Démission de 3 administrateurs-trices : Deffrennes Alain, Catelin Laura, Van Acker Patricia.
- Reconduction de 10 administrateurs-trices : Pihard Michel, Keller Antoine, Delvallée Emilie, Blaude Paul, Kamp Philippe, Morel Xavier, Van Ishoven Philip, Debauche Bernard, Libeau Arnaud, Tendick Quentin.
- Nomination de 5 administrateurs-trices : Houyoux Colette, Van den Storme Hilde, Condrotte Catherine, Bruyninckx Anne, Fassin Pierre
- Nouveau Comité de gestion :
Président : Pihard Michel
Administrateur Délégué : Keller Antoine
Vice-Président : Fassin Pierre
Trésorière : Delvallée Emilie
Secrétaire de l'OA : Blaude Paul

Identification des administrateurs.trices

PIHARD Michel	Rue d'Insevaux 64	5020 Malonne
FASSIN Pierre	Nijvelsebaan 128	3090 Overijse
KELLER Antoine	Wé Gérard 14	6800 Sainte Marie Cheigny
DELVALLEE Emilie	Chemin d'Oignies 12	1325 Chaumont Gistoux
BLAUDE Paul	Bruyère de Berlus 14	1472 Vieux Genappe
KAMP Philippe	Rue du Bois Mastrade 21	1380 Lasne
VAN ISHOVEN Philip	Blancefloerlaan 34/35	2050 Antwerpen
MOREL Xavier	Landvoogdlaan 16	8310 Brugge 3 Sint Kruis
DEBAUCHE Bernard	Place Saint Antoine 43	1040 Etterbeek
LIBEAU Arnaud	Chaussée d'Alsemberg 559	1180 Bruxelles
TENDYCK Quentin	Avenue de Villez 61A	6980 La Roche en Ardenne
VAN den STORME Hilde	Rue des Bois 31	6870 Saint Hubert
BRUYNINCKX Titane	Rue de la Hulpe 31c	1331 Rosières
CONDROTTE Catherine	Rue du Coin 15	6780 Messancy
HOUYOUX Colette	Avenue du Paepedelle 47	1160 Bruxelles

Déposé conjointement avec le procès-verbal de l'Assemblée Générale ordinaire du 10/06/2023.